

Initiatives parlementaires

sonne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer une chose que mentionne le paragraphe 166(4).

Sont énumérées au paragraphe 166(4) les exceptions à l'infraction décrite à l'article que je viens de lire, exceptions qui concernent la publication de divers rapports liés à des procédures judiciaires. Si un procureur de la Couronne ou n'importe qui d'autre avait besoin d'articles obscènes liés à des procédures judiciaires, il pourrait les recevoir par la poste, sans enfreindre l'article 168. C'est la seule exception qui s'applique à cet article. Cela veut dire que le Code criminel renferme déjà des dispositions à cet égard.

Dans son projet de loi, le député propose qu'on ajoute un paragraphe à l'article que j'ai cité pour régler la question des articles obscènes qui n'ont pas été sollicités.

M. Hopkins: Il est question d'articles visuellement obscènes. Vous ne parlez pas du même sujet.

M. Atkinson: Il s'agit bien d'articles visuellement obscènes. C'est ce qui est prévu dans le projet de loi proposé. Comme je l'ai mentionné, commet une infraction quiconque envoie par la poste des articles obscènes, indécents, immoraux ou grossiers. Il est évident que les articles tomberaient sous le coup de cette disposition s'ils correspondaient aux articles qui y sont décrits.

• (1330)

Qu'est ce qu'on entend par «obscène»? Aux termes de la loi, est obscène toute publication qui met l'accent sur l'exploitation indue des choses sexuelles, ou des choses sexuelles et de la violence.

La nature exacte des images et des écrits jugés inacceptables n'est pas définie dans le Code criminel. Elle a plutôt été interprétée par les tribunaux, qui se sont basés sur ce qu'on appelle la norme de tolérance de la collectivité.

En ce qui concerne le critère utilisé, le jugement rendu par la Cour suprême du Canada en 1984 dans l'affaire *Towne Cinema Theatres Ltd.* peut nous servir de guide:

Ce qui importe, ce n'est pas ce que les Canadiens jugent être en droit de voir, mais plutôt ce que les Canadiens ne supporteraient pas que d'autres voient parce que ce serait contraire à la norme de tolérance de l'époque que de leur permettre de voir de telles choses.

Il s'agit là d'une norme objective qui est définie par les membres de la collectivité, représentés par le jury, et

c'est la norme que l'on applique à tout article jugé visuellement ou autrement obscène.

C'est une bonne façon de régler le problème parce que ce sont les membres de la collectivité qui décide de ce qui peut être toléré au sein de la collectivité en question.

La norme de tolérance change également au fil du temps et c'est pourquoi les termes «obscène» et «visuellement obscène» n'ont jamais été définis jusqu'à maintenant dans le Code criminel. Je crois que nous reconnaissons tous que, au fil des ans, cette norme change avec l'évolution de la collectivité.

Voilà pourquoi on a utilisé l'interprétation judiciaire pour arriver à cette définition particulière de l'obscénité, définition qui s'est avérée pratique et qui peut s'appliquer différemment dans chacune des localités.

Si nous prenons quelques instants pour étudier le contenu du projet de loi C-300 que présente le député, nous voyons qu'il s'agit d'une modification, comme je l'ai déjà mentionné, qui sera insérée après l'article 168. La modification imposera certaines restrictions à l'utilisation de la poste aux fins de transmettre des articles visuellement obscènes qui n'ont pas été sollicités.

Aux termes du projet de loi, «article visuellement obscène» s'entend de toute chose dans laquelle ou sur laquelle est représentée a) soit une personne nue; b) soit une personne du sexe féminin qui n'est pas nue mais dont les seins ne sont pas entièrement couverts par quelque chose de non transparent; c) soit une personne qui n'est pas nue mais dont: (i) les organes génitaux ne sont pas entièrement couverts par quelque chose de non transparent, (ii) les fesses ne sont pas entièrement couvertes par quelque chose de non transparent.»

Le projet de loi aborde donc deux questions: premièrement, l'utilisation de la poste aux fins de livrer des articles sur lesquels on aperçoit des personnes nues ou encore une partie des fesses, des organes génitaux ou des seins de ces personnes, et deuxièmement, l'utilisation de la poste aux fins de transmettre de tels articles quand ils ne sont pas sollicités.

D'après mon interprétation de la mesure législative et les commentaires que le député a formulés au sujet de l'incident qui l'a incité à proposer la mesure législative, celle-ci semble aborder davantage le problème de la non-sollicitation de ce genre d'articles.

Nous devons songer un instant à la grande portée qu'une telle modification pourrait avoir. Je vous donne un exemple qui, à mon avis, soulèvera certaines préoccupations chez les députés.